Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

nº 72.255 du 5 mars 1998
A. 62.434/VII-13.008.

En cause : 1. Carlos ANCKAERT,
2. Bernard MEYFROODT,
ayant élu domicile chez
Me A.M. DE DEKEN,
ayant son cabinet à AUDENARDE,
Gevaertsdreef 6

contre :

la Région flamande, représentée par
le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me J. VAN DE VYVER, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Eglantierlaan 1.

partie intervenante :

la s.a. UTEXBEL,
ayant élu domicile chez
Mes J. GHYSELS, P. FLAMEY, E. EMPEREUR, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue d'Arlon 25.

LE CONSEIL D'ETAT, VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 1995 par Me A.-M. DE DEKEN, avocate, au nom de Carlos ANCKAERT et Bernard MEYFROODT, pour demander l'annulation de l'arrêté du ministre vice-président du Gouvernement flamand et ministre flamand de l'Environnement et du Logement, du 12 décembre 1994, déclarant partiellement fondé le recours

formé par Carlos ANCKAERT contre l'arrêté du 2 juin 1994 par lequel la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale accordait à la s.a. UTEXBEL l'autorisation écologique afin de poursuivre l'exploitation et de réaliser l'extension, jusqu'au 1er janvier 2011, à Renaix, Snoecklaan, d'un atelier de tissage et d'une teinturerie à la pièce, et modifiant l'arrêté dont appel en ce sens qu'il prévoit désormais :

1° que l'exploitant devra soumettre au plus tard le 31 décembre 1995 à l'administration des autorisations écologiques du ministère de la Communauté flamande les résultats d'une étude qui devra examiner un nombre d'aspects explicitement énumérés, relatifs au déversement des eaux usées;

2° que le 1er janvier 1996 au plus tard, le bruit produit par l'établissement devra avoir été réduit au point que le niveau sonore à hauteur des maisons situées à front de la Maghermanlaan et de la Zonnestraat n'atteindra plus respectivement que 35 dB (A) et 40 dB (A) au maximum et qu'il conviendra à cet effet d'opérer à tout le moins les assainissements décrits dans le rapport relatif à l'enquête acoustique de la firme Dynamic Engineering du 10 novembre 1994, l'exploitant faisant ensuite procéder à une nouvelle enquête acoustique, dont le rapport devra être adressé à l'administration des autorisations écologiques le 1er juin 1996 au plus tard;

Vu l'arrêt n° 54.031 du 27 juin 1995, ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la requête en intervention du 7 novembre 1995;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1995, accueillant l'intervention de la s.a. UTEXBEL;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. LANCKSWEERDT, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les derniers mémoires des parties requérantes et de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 avril 1996 fixant l'affaire à l'audience du 9 mai 1996;

Vu l'avis du 7 mai 1996, remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 8 mai 1996 chargeant le membre de l'Auditorat désigné par M. l'auditeur général d'un complément d'instruction et fixant à quinze jours le délai pour l'introduction des mémoires complémentaires;

Vu le rapport complémentaire, rédigé sur l'affaire par M. E. LANCKSWEERDT, auditeur;

Vu l'ordonnance du 13 mars 1997, ordonnant le dépôt du rapport complémentaire et du dossier;

Vu les mémoires complémentaires des parties requérantes et de la partie intervenante;

Vu la lettre du 8 décembre 1997, fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 1998;

Entendu Mme M.-R. BRACKE, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations le requérant M. B. MEYFROODT, Me A.-M. DE DEKEN, avocat, et Me G. VERMEIRE, avocat, qui comparaissent pour les requérants, Me J. VAN DE VIJVER, avocat, qui comparaît

pour la partie défenderesse et Mes J. GHYSELS, P. FLAMEY et P. COOREMAN, avocats, qui comparaissent pour la partie intervenante;

Entendu M. E. LANCKSWEERDT, auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par l'arrêt n° 54.031 du 27 juin 1995, le Conseil d'Etat a suspendu l'arrêté attaqué;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie intervenante demande au Conseil d'Etat, dans le cas où la composition de la Chambre qui statuera sur le fond sera entièrement ou partiellement la même que celle qui a ordonné la suspension de l'arrêté attaqué, de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle ci-après :

"Les articles 14 et 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat violent-ils les règles d'égalité et de non-discrimination, garanties par la Constitution, en ce que ces articles n'empêchent pas que le Conseil, dans la même composition de siège, puisse connaître de la procédure sur le fond (recours en annulation), après avoir connu préalablement de la procédure en référé (demande de suspension), de sorte que l'une des catégories de parties au procès se trouvera en présence d'un siège dans la même composition dans la procédure sur le fond et dans la procédure en référé, alors que l'article 6 CEDH garantit cependant le droit à un tribunal impartial et indépendant, et qu'une autre catégorie de parties au procès sera en présence d'un siège autrement composé dans la procédure sur le fond que dans la procédure en référé, en sorte que cette dernière catégorie de parties au procès, contrairement à la première, pourra effectivement avoir le bénéfice du droit à un tribunal impartial et indépendant, garanti par l'article 6 de la CEDH ?"

Considérant que l'affaire a été attribuée sur le fond à une Chambre dont l'un des conseillers a fait partie de la Chambre qui a ordonné la suspension de l'arrêté

attaqué; que, par conséquent, avant de statuer sur le fond, le Conseil d'Etat est tenu, conformément à l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1983 relative à la Cour d'arbitrage, de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle concernant la composition des sièges,

D E C I D E :

Article 1er.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :
Les articles 14 et 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en tant que ces articles ne s'opposent pas à ce que le Conseil d'Etat, dans une composition identique ou partiellement identique des sièges, connaisse de l'affaire au fond après avoir connu de la demande de suspension, en sorte que la garantie d'impartialité serait déniée à une catégorie de citoyens ?

Article 2.

L'affaire est mise en délibéré pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le cinq mars 1900 nonante-huit, par la VIIe chambre, composée de :

Mme	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
MM.	D. VERBIEST,	conseiller d'Etat,
	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier, Le président,

V. WAUTERS. M.-R. BRACKE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63, ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.